Matinée d'information – 18 février 2020

Les Marches / Porte de Savoie

# L'installation du conseil municipal / communautaire

# Le programme

**1/ LA PRÉPARATION DE L'INSTALLATION DU CONSEIL :**

- **la cessation des fonctions,**
- **les dates des premières réunions,**
- **les convocations.**

**2/ LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE D'INSTALLATION :**

- **l'élection du maire et des adjoints,**
- **les formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints,**
- **l'élection du président de l'EPCI et des autres membres du bureau.**

**3/ LES PREMIÈRES DÉCISIONS :**

- **les délégations,**
- **les indemnités de fonctions,**
- **le règlement intérieur,**
- **les commissions,**
- **les désignations dans les organismes extérieurs.**

# ■ PREMIÈRE PARTIE :

# La préparation de l'installation du conseil municipal / communautaire

# Préparation de l'installation du nouveau conseil

**DATE D'EXPIRATION DU MANDAT DES ELUS SORTANTS**

A la suite d'un renouvellement intégral du conseil municipal, **les pouvoirs des conseillers municipaux sortants prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin, soit le dimanche 15 mars 2020**.

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation des résultats par le président du bureau de vote.

**Toutefois, le maire et les adjoints sortants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal** (art. L.2122-15 du CGCT). **Leur mandat prend fin à l'ouverture de la 1ère séance du conseil**, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance.

## Au niveau des EPCI

**Le mandat des conseillers communautaires expire le jour de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.**

**Jusqu'à cette date, les élus communautaires peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la continuité des services publics** (gestion courante).

# Préparation de l'installation du nouveau conseil

## Dates des premières réunions de conseil

*A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (soit entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2020 si un seul tour ou entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars 2020 si deux tours).*

*Le conseil communautaire se réunit quant à lui au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires (soit le vendredi 24 avril 2020).*

*Conseils syndicaux = 22 mai 2020*

AGATE AGENCE ALPINE DES TERRITOIRES

SAVOIE Fédération des Maires de Savoie

# Préparation de l'installation du nouveau conseil

## Convocation à la première réunion du conseil municipal

Il appartient au **maire sortant de convoquer** le nouveau conseil municipal.

La convocation à la première séance est adressée aux membres du conseil municipal **trois jours francs** au moins avant celui de cette première réunion, quelque soit la population de la commune.

**jour franc= jour entier**

**Samedi, dimanche et jour férié sont comptés**

Lorsque les convocations sont adressées par la voie postale, la date à prendre en considération est **celle du départ de la poste**, attestée par le cachet du bureau de poste de départ

# Préparation de l'installation du nouveau conseil

## Convocation à la première réunion du conseil municipal

**La première séance du conseil municipal est obligatoirement consacrée à l'élection du maire et des adjoints.**

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la convocation doit **contenir la mention spéciale de l'élection** - l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé.

**Nouveauté issue de la loi Engagement et Proximité (article 9) modifiant l'article L.2121-10 du CGCT**

**La convocation est transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (dématérialisation devient la règle).

Elle est publiée ou affichée à la porte de la mairie (R.2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations.

# Préparation de l'installation du nouveau conseil

## Convocation à la première réunion du conseil communautaire

Il appartient au **président sortant** de l'EPCI, encore en exercice, de convoquer les nouveaux conseillers ou délégués communautaires à la première réunion d'installation du conseil ou du comité. Celui-ci peut ouvrir la séance

L'ordre du jour doit être obligatoirement :
-l'élection du président ;
-détermination du nombre de vice-présidents et, éventuellement des membres du bureau ;
-élection des vice-présidents et, éventuellement des autres membres du bureau.

Toutefois, d'autres points peuvent être ajoutés (avec **obligation** de joindre une note explicative de synthèse si l'EPCI comporte au moins une commune de 3500 habitants et plus) :
- les délégations de l'organe délibérant au président, aux membres du bureau ;
- le vote sur la fixation des indemnités mensuelles de fonction ;
- les désignations dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes…).

# ■ DEUXIEME PARTIE :

# Le déroulement de la séance d’installation

# Déroulement de la séance d'installation du conseil municipal/communautaire

## Conseil municipal

Le maire sortant ouvre la première séance, fait l'appel des nouveaux élus et déclare installé le conseil municipal.

Le **plus âgé des membres du conseil municipal préside ensuite la séance jusqu'à l'élection du maire** (Article L.2122-8 du CGCT)**.**

Le **conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints**.
Mais si des vacances se produisent après les élections et avant l'installation du conseil, il est possible de procéder à l'élection du maire et des adjoints, sauf si le conseil a déjà perdu 1/3 de ses membres.

# Chronologie de la présidence de la séance d'installation du conseil municipal après le renouvellement

**Ouverture séance d'installation : maire sortant**

**Election du maire : doyen d'âge des conseillers municipaux**

**Elections des adjoints et autres points à l'ordre du jour : nouveau maire**

# Déroulement de la séance d'installation du conseil municipal/communautaire

## Conseil communautaire

Le président sortant ouvre la séance, fait l'appel des conseillers communautaires et déclare les nouveaux élus installés dans leurs fonctions.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, **les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée** (art. L. 5211-9).

Puis, dès son élection, le nouveau président prend la présidence de la séance.

Nomination d'un secrétaire de séance

# Déroulement de la séance d'installation du conseil municipal/communautaire

**Quorum :** Pas de dispositions dérogatoires pour l'élection du maire et des adjoints.

**<u>Article L.2121-17 du CGCT</u> : La majorité des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance**.

**C'est le nombre de conseillers municipaux ou communautaires en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum** (CE 10 mai 1901, *Élections de Tabaille-Usquain*).

Seuls comptent les conseillers municipaux ou communautaires qui sont **personnellement et physiquement présents**, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

# Election du maire

Il n'y a **pas d'obligation de déclaration de candidature** et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Le maire est élu **au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal**.
ATTENTION : **un vote à main levée serait irrégulier!** (isoloir et urne ne sont toutefois pas obligatoires).

NB : Un conseiller municipal peut se porter candidat à la fonction au 2nd tour alors qu'il ne l'était pas au 1er tour

# Election du maire

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au **nombre de suffrages exprimés**, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

**En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu** (L. 2122-7 du CGCT).

Le maire nouvellement élu entre immédiatement en fonction et préside la suite de la séance d'installation du conseil municipal.

# Election des adjoints – Nombre d'adjoints

L'élection des adjoints peut avoir lieu lors de la même réunion au cours de laquelle le maire a été élu.

Le conseil municipal délibère afin de **déterminer le nombre des adjoints au maire.**

**Ce nombre ne peut être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal** (Article L.2122-2 du CGCT). Obligation d'arrondir à l'entier inférieur en cas de nombre impair.

*<u>Exemple :</u> Conseil de 21 membres*
*Nb d'adjoints = 6,3 (21 X 0,30) soit 6 adjoints*

*ATTENTION : si la commune décide d'avoir moins d'adjoints que l'effectif maximal, cela baisse en conséquence l'enveloppe indemnitaire globale (calculée à partir de l'indemnité maximale du maire et de celle des adjoints **<u>en exercice</u>**).*

# Election des adjoints – Communes de moins de 1000 hab.

**Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.**

Dans les communes de moins de 1000 hab., **les adjoints sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue (élection l'un après l'autre).** Aucune parité n'est imposée.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de leur élection.

# Election des adjoints – Communes de 1000 hab. et plus

**Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.**

**Dans les communes de 1000 hab. et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (on vote pour une liste entière de candidats)**

- **1er tour** : majorité absolue requise pour qu'une liste soit élue
- **2nd tour** : idem 1er tour
- **3ème tour** : la liste qui obtient le plus grand nombre de voix est élue (majorité relative).

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

# Election des adjoints – Nombre d'adjoints

**ATTENTION - LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE**
**Renforcement de la parité des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus (article 29 – III)**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints est désormais composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

*Précédemment, la liste de ces adjoints était paritaire dans son ensemble.*

*NB : rien n'impose néanmoins que le maire et le 1er adjoint soient de sexe différent*

*L'élection du maire et des adjoints est rendue publique, par voie d'affichage en mairie, dans les 24h (art. L.2122-12 CGCT).*

# Election des adjoints – Communes de 1000 hab. et plus

## Exemple liste adjoints (nombre impair)

***Communes de 1 000 hab. et plus***

**MAIRE ♂ ou ♀**

- ♂ 1er Adjoint
- ♂ 2ème adjoint
- ♀ 3ème adjoint
- ♀ 4ème adjoint
- ♂ 5ème adjoint

**Avant 2020, cette liste était admise (pas d'obligation d'alternance)**

**MAIRE ♂ ou ♀**

- ♀ 1er adjoint
- ♂ 2ème adjoint
- ♀ 3ème adjoint
- ♂ 4ème adjoint
- ♀ 5ème adjoint

**A compter de 2020, alternance nécessaire parmi les adjoints (le maire ne comptant pas dans la parité)**

# Election des adjoints – Communes de 1000 hab. et plus

**NB : Loi Engagement et Proximité - Remplacement des adjoints élus en cours de mandat (article 29 II et III-2°)**

La loi clarifie expressément **le rang des adjoints élus en cours de mandat**.

Comme précédemment, **pour toutes les communes**, en cas de vacance d'un poste adjoint, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT).

**Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la loi instaure le remplacement sexué pour les adjoints**. Ainsi, en cas de vacance d'un ou plusieurs adjoints, les nouveaux adjoints sont désignés parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils succèdent, de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire.

# Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints

**ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS RENDUE PUBLIQUE PAR VOIE D'AFFICHAGE EN MAIRIE DANS LES 24H (art. L. 2122-12 CGCT).**

Après l'installation du conseil municipal, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Après le maire, les adjoints puis les conseillers.

# Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints

**Par application de l'article L.2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau s'établit comme suit :**

- Le **maire**
- Les **adjoints** prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.
- Les **conseillers municipaux** prennent rang :
  1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
  2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
  3° Et, à égalité de voix (notamment pour les communes de 1000 hab et plus), par priorité d'âge.

Le **tableau est transmis au préfet, au plus tard à 18 heures, le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints** (Article R.2121-2 du CGCT).

# Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la **charte de l'élu local** prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre consacré aux conditions d'exercice du mandat municipal au sein du Code général des collectivités territoriales.

NB : Un exemplaire du Guide « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF peut utilement être remis

**Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures** (Article L.2122-12 du CGCT).

Un exemplaire du procès-verbal est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet ; le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

# Formalités postérieures à l’élection du maire et des adjoints

## CHARTE DE L’ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

Convocation par le président sortant.

Convocation doit être envoyée directement aux conseillers. ATTENTION : l'envoi de la convocation à la mairie de la commune qu'ils représentent est considéré comme irrégulier!

Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour :

-mention spéciale : élection du président de la communauté, détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau, élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

-délégation de l'organe délibérant au président et aux membres du bureau

-vote sur la fixation du montant des indemnités perçues par le président et les vice-présidents

-désignation des représentants de la communauté dans les organismes extérieurs CIAS, syndicats mixtes, etc.)

# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

**Présidence de la séance** par le doyen d'âge.

**Quorum** atteint à partir du moment où la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

**Tous les conseillers ou délégués communautaires peuvent se présenter à la présidence**.

Election du Président au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

A partir de son élection, le président prend la présidence de séance et poursuit les points inscrits à l'ordre du jour (notamment l'élection des vice-présidents).

Avant l'élection des vice-présidents (et des éventuels autres membres du bureau), il convient de déterminer, par délibération, le nombre de vice-présidents (et de membres du bureau).

# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

**Art. L. 5211-10 CGCT**

Nombre de vice-président déterminé par l'organe délibérant, **sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents**.

Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

**L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur** à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Lorsque le nombre de vice-présidents est déterminé, les élections peuvent avoir lieu. Chaque vice-président est élu individuellement, il n'est pas possible de les élire par liste. De plus, il n'y a aucune obligation en matière de parité. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

Election des vice-présidents (et le cas échéant, des autres membres du bureau) l'un après l'autre, selon les mêmes modalités que l'élection du président, au scrutin secret à la majorité absolue (2 tours à la majorité absolue et 1 tour à la majorité relative).

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Aucune obligation de parité pour les vice-présidents.

## ■ TROISIEME PARTIE :

# Les premières décisions prises par le conseil municipal / communautaire

AGATE
AGENCE ALPINE DES TERRITOIRES

SAVOIE Fédération des Maires de Savoie

# FIN DU MANDAT ET RECOLEMENT DES ARCHIVES

Que le maire soit réélu ou non, il doit être dressé un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives. Il sera sommaire si le maire est réélu et plus détaillé dans le cas contraire.

PV de récolement établi en 3 exemplaires :
-1 pour le nouveau maire (à annexer à l'inventaire)
-1 pour le maire sortant (pour décharge)
-1 à destination du directeur des services des Archives départementales

**Voir instruction du 1er décembre 2019 et modèles de PV sur le site https://francearchives.fr/fr/circulaire/DGP_SIAF_2019_009**

# FIN DU MANDAT ET ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

**Peuvent bénéficier de l'allocation de fin de mandat** :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus,
- les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants et plus, ayant reçu délégation de fonction,
- les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus,
- les vice-présidents des communautés de communes de 10 000 habitants et plus, ayant reçu délégation de fonction,
- les vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, ayant reçu délégation de fonction.

Sont concernés **les élus ayant cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et, soit être inscrit à POLE EMPLOI, soit avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.**

# FIN DU MANDAT ET ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

**<u>DEMANDES A ADRESSER AU PLUS TARD 5 MOIS APRES LA FIN DU MANDAT AU</u>**

**FAEFM**
**(Fonds d'allocation des élus en fin de mandat)**
**Caisse des Dépôts et Consignations**
**24 rue Louis Gain**
**49 939 ANGERS cedex 9**

# LES DELEGATIONS

# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire

Par délibération, prise généralement en début de mandat, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs énumérés à l'article L. 21221-22 CGCT (avec délégations partielles possibles).

Le maire est alors seul compétent pour statuer sur les matières déléguées.

A chaque réunion du conseil, le maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Affectation des propriétés communales | Régies comptables des services municipaux | Création de classes dans les établissements d'enseignement | Conventions pour zone d'aménagement concerté | Droit d'expropriation pour aires de stockage de bois en zone de montagne |
| Tarifs des droits de voirie, de stationnement | Concessions funéraires | Reprise d'alignement | Lignes de trésorerie | Demandes d'attribution de subventions |
| Réalisation des emprunts | Dons et legs non grevés de charges | Droits de préemption | Droit de priorité (urbanisme) | Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens communaux |
| Décisions concernant les marchés publics | Aliénation de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € | Actions en justice | Droit de préemption (urbanisme) | Exercice du droit relatif à la protection des occupants de logement d'habitation |
| Louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans | Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts | Dommages suite à accidents impliquant des véhicules municipaux | Décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive | Participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement |
| Contrats d'assurance | Offres de la commune aux expropriés (dans la limite de l'estimation des services fiscaux) | Avis de la commune sur les opérations menées par un établissement public foncier local | Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre | |

# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire

**Liste fixée à l'article L.2122-22 du CGCT – Le conseil municipal est alors dessaisi et ne peut plus délibérer sur ces questions.**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

# Premières décisions : les délégations du conseil communautaire au président et au bureau

## COTE COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION

L'article L. 5211-10 CGCT pose un principe opposé puisqu'il autorise l'organe délibérant à déléguer librement une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu une délégation ou au bureau dans son ensemble dans toutes les matières à l'exception de 7 d'entre elles (vote du budget, approbation du compte administratif, etc.)

# Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, **déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ~~et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation~~, à des membres du conseil municipal** (article L.2122-18. du CGCT).

Le maire reste compétent quant aux matières déléguées.

# Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints

## DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Délégation individuelles et nominatives (possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité).

Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront des délégations.

Les délégations doivent porter sur des attributions précises.

Retrait des délégations possible à tout moment et le conseil municipal doit alors se prononcer sur le maintien de l'adjoint concerné dans ses fonctions.

Délégations possibles également à des conseillers municipaux.

# Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints

**Loi Engagement et Proximité : simplification de l'octroi par le maire des délégations de fonction (article 30)**

La loi simplifie les modalités d'octroi des délégations du maire, en **supprimant le droit de priorité accordé aux adjoints en la matière**. Le maire peut désormais attribuer librement des délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux sans ordre de priorité (article L.2122-18 du CGCT).

*En effet, à ce jour, les conseillers municipaux ne pouvaient bénéficier de telles délégations qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci étaient tous titulaires d'une délégation. Cet assouplissement accorde au maire plus de liberté dans l'organisation de l'exercice de ses compétences*.

# Premières décisions : les délégations du maire aux agents

**Article L.2122-19 du CGCT - Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :**

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
3° Aux responsables de services communaux.

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la **loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature.** La subdélégation des attributions déléguées par le conseil au maire en vertu de l'article L.2122-22, en faveur des agents est possible à condition d'être prévue dans la délibération du conseil municipal portant délégation.

# Premières décisions : les délégations du maire aux agents

**Article R.2122-8 du CGCT - Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :**

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du **paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux**, la délivrance des **expéditions de ces registres**, la **certification matérielle et conforme des pièces et documents** présentés à cet effet et la **légalisation des signatures** ;

- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la **certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement**.

La délégation susceptible d'être accordée en matière comptable sur le fondement de l'article R.2122-8 du CGCT ne peut pas comporter la décision d'engager des dépenses ou de signer des mandats et des bons de commande.

# Premières décisions : les délégations du maire aux agents

Article L.423-1 du code de l'urbanisme - Pour l'instruction des **dossiers d'autorisations ou de déclarations d'urbanisme**, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.

Article R.2122-10 du CGCT - Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'**officier de l'état civil** (sauf la célébration des mariages). Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

# LES INDEMNITES DE FONCTION

# Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints

La délibération fixant le taux d'indemnité des adjoints, et le cas échéant du maire, **intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.**

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élu municipal sont fixées par référence à **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027 depuis le 1er janvier 2019** (Article L.2123-20 du CGCT).

**= 3 889,40 euros depuis le 1er/01/2019**

# Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints

**L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum**. Toutefois, le maire peut demander à ce que le conseil municipal la fixe, par délibération, à un montant inférieur

Le conseil détermine librement le montant des indemnités des adjoints et des conseillers, dans la limite des taux maximaux.

**Un adjoint ne peut percevoir une indemnité que si le maire lui confère une délégation de fonction par arrêté.**

**DANS TOUS LES CAS, RESPECT OBLIGATOIRE DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE (=indemnité maximale du maire + indemnité maximale des adjoints EN EXERCICE).**

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un **tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal** (Article L.2123-20-1 du CGCT)**.**

.

# Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints

**Loi Engagement et Proximité - Indemnités de fonction des maires et des adjoints (article 92 2° et 92 3°)**

Après de nombreux débats entre les deux chambres, l'article 92 2° de la loi confirme **l'automaticité des indemnités des maires au taux plafond, sauf à ce qu'ils décident eux-mêmes de les moduler à la baisse**.

Par ailleurs, il est procédé à une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes des **3 premières strates** (+50%, +30%, +20%).

| Population (en nombre d'habitants) | Maire | | Adjoint | |
|---|---|---|---|---|
| | (en % de l'indice) | (en euros) | (en % de l'indice) | (en euros) |
| Moins de 500 | 25,5 | 991 | 9,9 | 385,05 |
| De 500 à 999 | 40,3 | 1 567 | 10,7 | 416.16 |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 | 2 006 | 19,8 | 770,10 |

## Article L2123-23

## •Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

*Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.*

*L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.*

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---|---|
| Moins de 500 | 25,5 |
| De 500 à 999 | 40,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

# Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints

**Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints avec revalorisation opérée par la loi Engagement et Proximité pour les 3 premières states**

| | Maire | | Adjoints | |
|---|---|---|---|---|
| **Population totale** | **Taux (% indice terminal)** | **Montant brut** | **Taux (% indice terminal)** | **Montant brut** |
| < 500 hab | 25,5 | 991 € | 9,9 | 385 € |
| 500 à 999 hab | 40,3 | 1.567 € | 10,7 | 416 € |
| 1.000 à 3.499 hab | 51,6 | 2.006 € | 19,8 | 770 € |
| 3.500 à 9.999 hab | 55 | 2.139 € | 22 | 855 € |
| 10.000 à 19.999 hab | 65 | 2.528 € | 27,5 | 1.069 € |
| 20.000 à 49.999 hab | 90 | 3.500 € | 33 | 1.283 € |
| 50.000 à 99.999 hab | 110 | 4.278 € | 44 | 1.711 € |
| 100.000 à 200.000 hab | 145 | 5.639 € | 66 | 2.567 € |
| > 200.000 hab | 145 | 5.639 € | 72,5 | 2.819 € |

# Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux

**Art. L. 2123-24-1 CGCT**

**Dans les communes de 100 000 habitants et plus** :

- **indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal plafonnée à 6% de l'indice.**

  S'ajoute à l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints

  Cumul possible avec les indemnités octroyées par délégation de fonction.

- **indemnité des conseillers municipaux recevant une délégation de fonction**

  Pas de plafond de 6% mais indemnité dans les limites des taux d'indemnité fixés pour les adjoints.

  Dans l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints

# Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux

**Art. L. 2123-24-1 CGCT**

**Dans les communes de – 100 000 habitants : IL EST POSSIBLE DE VERSER UNE INDEMNITE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

- **indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal plafonnée à 6% de l'indice.**
  Vient en déduction de l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints.

- **indemnité des conseillers municipaux recevant une délégation de fonction**
  Pas de plafond de 6% mais indemnité dans les limites des taux d'indemnité fixés pour les adjoints.
  Vient en déduction de l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints.
  Pas de cumul possible avec l'indemnité susceptible d'être versée en tant que simple conseiller.

# Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux

**Loi Engagement et Proximité - Majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués de certains types de communes de moins de 100 000 hab. (article 92 1°)**

**Exemple des stations de tourisme ou des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement**

Cette disposition, **issue d'un amendement de l'AMF**, modifie l'article L. 2123-22 du CGCT en permettant ainsi aux conseillers municipaux **délégués** des communes de moins de 100 000 habitants répondant à certains critères de bénéficier de majorations

*NB : dans les communes de 100 000 hab. et plus répondant aux mêmes critères, cette possibilité existait déjà pour les conseillers municipaux (délégation ou non).*

Par ailleurs, la loi, **reprenant là encore un amendement de l'AMF**, précise de manière claire les modalités d'application des majorations et le double vote nécessaire.

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

**Le montant des indemnités des présidents et vice-présidents est déterminé en fonction d'un pourcentage de l'indice brut de la fonction publique.**

L'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires d'une communauté de communes n'entraine le versement d'aucune indemnité de fonction spécifique.

L'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires d'une communauté d'agglomération permet le versement d'une indemnité (prélevée dans l'enveloppe indemnitaire globale comprenant les indemnités maximales du président et des vice-présidents, calculée sur les effectifs hors « accord local »).

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

Simples conseillers communautaires des communautés de communes et d'agglomération : indemnité de fonction possible égale au maximum à 6% de l'indice brut de la fonction publique (comprise dans l'enveloppe indemnitaire en ce qui concerne les communautés de communes et d'agglomération de moins de 100 000 hab.).

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

**Article L5211-12 CGCT (alinéa 1, 2 et 3) :**
Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un **décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**.

**Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président,** correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, **à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.**
Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, **la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.**

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – le cas des syndicats

**Loi Engagement et Proximité - Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes (article 96 -** *ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2020)*

L'article 96 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revient sur les dispositions combinées de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 et de l'article 2 de la loi du 23 mars 2016.

Ainsi, **à compter du 1er janvier 2020**, le régime antérieur à la loi du 7 août 2015 est rétabli et les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints, sont maintenues**, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre**. Cette possibilité a en outre été étendue au cas particulier des syndicats eux-mêmes composés de syndicats, dès lors que tous leurs membres remplissent les mêmes conditions. Ainsi, lorsqu'un syndicat mixte est composé exclusivement de communes, départements, régions, EPCI, ou de syndicats mixtes qui en sont eux-mêmes exclusivement constitués, les membres de son exécutif peuvent percevoir des indemnités ou remboursements de frais.

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE COMMUNES APPLICABLES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

| Population totale | Président | | Vice-président | |
|---|---|---|---|---|
| | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en €) | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en €) |
| < 500 | 12,75 | 495,90 | 4,95 | 192,53 |
| 500 à 999 | 23,25 | 904,29 | 6,19 | 240,75 |
| 1000 à 3 499 | 32,25 | 1 254,33 | 12,37 | 481,12 |
| 3 500 à 9 999 | 41,25 | 1 604,38 | 16,50 | 641,75 |
| 10 000 à 19 999 | 48,75 | 1 896,08 | 20,63 | 802,38 |
| 20 000 à 49 999 | 67,50 | 2 625,35 | 24,73 | 961,85 |
| 50 000 à 99 999 | 82,49 | 3 208,37 | 33 | 1 283,50 |
| 100 000 à 199 999 | 108,75 | 4 229,72 | 49,50 | 1 925,25 |
| > 200 000 | 108,75 | 4 229,72 | 54,37 | 2 114,64 |

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS* DE COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION APPLICABLES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

| Population totale | Président | | Vice-président | |
|---|---|---|---|---|
| | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en €) | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en €) |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 3 500,46 | 33 | 1 283,50 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 4 278,34 | 44 | 1 711,34 |
| 100 000 à 199 999 | 145 | 5 639,63 | 66 | 2 567 |
| > 200 000 | 145 | 5 639,63 | 72,5 | 2 819,82 |

* sur un effectif de vice-présidents hors «accord local»

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – le cas des syndicats

**Loi Engagement et Proximité - Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats (article 96)**

Maintien du versement des indemnités de fonction à compter du 1er janvier 2020 pour les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts restreints et syndicats mixtes fermés, quel que soit leur périmètre.

## Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – Limites liées au cumul

SI PLUSIEURS MANDATS ELECTORAUX, LIMITE MAXIMALE DU TOTAL DES REMUNERATIONS ET INDEMNITES = UNE FOIS ET DEMIE LE MONTANT DE L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE

**Soit 8 434,85 euros par mois depuis le 1er janvier 2019 (montant net hors cotisations sociales obligatoires)**

# Premières décisions : les indemnités de fonction

**NOUVEAUTE LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE : Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les élus locaux (articles 92 4° et 93)**

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs membres (article L.5211-12-1 du CGCT *nouveau)*. Cet état des indemnités, libellées en euros, sera communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.

Cette même obligation est étendue aux communes (L.2123-24-1-1 du CGCT), aux départements (L.3123-19-2-1 du CGCT) et aux régions (L.4135-19-2-1 du CGCT).

# Premières décisions : l’exercice du droit à la formation

**Nouveauté issue de la loi Engagement et Proximité (article 107) modifiant l’article L.2123-12 du CGCT**

Dans toutes les communes, sans seuil de population, une **formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.**

**Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres**. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

# LE REGLEMENT INTERIEUR

# Premières décisions : le règlement intérieur

## Dans quels cas un règlement intérieur doit-il être établi? Dans quels délais?

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de **préciser les modalités de son fonctionnement en complément et dans le respect des lois et règlements**.

**Art. L. 2121-8 CGCT**

**Art. L. 5211-1 al. 2 CGCT**

**Règlement intérieur obligatoire :**

-dans les communes de **1 000 hab. et plus** (et non 3 500 hab. comme avant)

-dans les EPCI comprenant **au moins une commune de 1 000 hab. et plus.** (et non de 3 500 hab. comme avant)

**Adoption dans les six mois qui suivent l'installation du conseil** (L. 2121-8 CGCT).

# Premières décisions : le règlement intérieur

## A quoi sert le règlement intérieur? Quel est son contenu?

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement interne des assemblées délibérantes et les modalités d'application des droits conférés aux conseillers municipaux/communautaires :

*Minimum obligatoire*

- **conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marchés (L.2121-12)**
- **règles de présentation et d'examen et fréquence des questions orales (L.2121-19)**
- **modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information municipale (L.2121-27-1)**

# Premières décisions : le règlement intérieur

## A quoi sert le règlement intérieur? Quel est son contenu?

**Art. L. 2121-27-1 du CGCT**

**CONTENU VOLONTAIRE = TOUTES LES INDICATIONS PRATIQUES QUI PERMETTENT D'ASSURER UN FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DU CONSEIL :**

***Eventuellement***

- organisation des débats
- modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux de séance
- périodicité des séances du conseil
- toute autre règle relative au fonctionnement du conseil municipal (modalités d'accès aux dossiers, modalités d'enregistrement des débats, fonctionnement des commissions, etc.)

**Modèle de règlement intérieur disponible sur le site de l'AMF :**
http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_7665_reglement_interieur.pdf

AGATE AGENCE ALPINE DES TERRITOIRES
SAVOIE Fédération des Maires de Savoie

## Qui rédige le règlement intérieur?

Le règlement intérieur est préparé par l'exécutif (maire/président), éventuellement assisté par une commission d'élus.

Le projet de règlement intérieur est ensuite soumis au vote de l'assemblée délibérante.

L'adoption du règlement intérieur est faite par l'assemblée délibérante sous la forme d'une **délibération**.

# Premières décisions : le règlement intérieur

## Le règlement intérieur adopté par le précédent conseil est-il applicable au conseil renouvelé?

**Art. L. 2121-8 CGCT** : « *Le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* »

Lecture stricte du CGCT : nouveau règlement intérieur après chaque renouvellement.

En pratique : inscription de la confirmation ou de la modification du règlement intérieur à l'ordre du jour de la séance d'installation qui suit le renouvellement. Possibilité d'une confirmation provisoire du règlement en attendant une éventuelle modification au cours d'une séance ultérieure.

# Premières décisions : le règlement intérieur

## Peut-on modifier un règlement intérieur en cours de mandat ?

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par un nouveau vote.

Une demande de modification peut être adressée à tout moment par un conseiller à l'exécutif.

Le refus éventuel de l'exécutif est contrôlé par le juge administratif.

# Premières décisions : le règlement intérieur

## Le règlement intérieur peut-il être contesté et peut-on contester une délibération en se fondant sur le règlement intérieur?

<u>OUI :</u> le règlement intérieur peut être contesté devant le Tribunal Administratif.

<u>OUI :</u> le règlement intérieur s'impose à tous les membres du conseil et les décisions (délibérations, arrêtés…) prises en violation de ses dispositions peuvent être annulées.

# ■ LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

AGATE
AGENCE ALPINE DES TERRITOIRES

SAVOIE Fédération des Maires de Savoie

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales

**Commissions obligatoires pour toutes les communes** :

- Commission d'appel d'offres (article L.1411-5 du CGCT)
- Commission de contrôle des listes électorales (art. 19 Code électoral)
- Commission des impôts directs (article 1650 du CGI)
- Comité de la caisse des écoles (art. R 212-26 du code de l'éducation)
- Conseil d'administration du CCAS ou CIAS (art. R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles)

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales

**Commissions obligatoires dans certaines communes** :

- Commission d'accessibilité aux personnes handicapées (art. L. 2143-3 CGCT) : communes de plus de 5000 hab.
- Commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou par convention de gestion déléguée (art. L. 1413-1 CGCT) : communes de plus de 10 000 hab. et EPCI de plus de 50 000 hab.
- Conseils de quartier (art. L. 2143-1 CGCT) : villes de plus de 80 000 hab. et facultatifs dans celles de plus de 20 000 hab.
- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (art. L. 132-4 Code de la sécurité intérieure) : communes de plus de 10 000 hab. et commune avec zone urbaine sensible

# Premières décisions : la création des commissions

## Les commissions « obligatoires »

**Commission d'appel d'offres** (article L.1411-5 du CGCT) :

Composition :

- EPCI et commune de + 3500 hab : Président/Maire + 5 membres titulaires + 5 membres suppléants.
- Commune de – 3500 hab : Maire + 3 membres titulaires + 3 membres suppléants.

Elle peut être permanente pour tout le mandat ou spécifique à un ou plusieurs marchés.

# Premières décisions : la création des commissions

## Les commissions « obligatoires »

**Commission de délégation de service public** (article L.1411-5 du CGCT) :

Composition identique à la commission d'appel d'offres.

On peut désigner des représentants différents dans la CAO et dans la commission de DSP.

On peut désigner une commission de DSP pour chaque nouvelle DSP.

# Premières décisions : la création des commissions

## Les commissions « obligatoires »

**Désignation commission DSP et CAO** (article L.1411-5 du CGCT) :

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil doit fixer les conditions de dépôts des listes par délibération.

# Premières décisions : la création des commissions

## Les commissions « obligatoires »

**Commission de contrôle des listes électorales** (article L.19 du Code Electoral) :

Instituée dans chaque commune pour statuer sur les recours concernant la régularité des listes.

Composition :

- Moins de 1000 hab : un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau (à défaut le plus jeune) + un délégué de l'administration + un délégué du tribunal judiciaire.
- Plus de 1000 hab : 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus de sièges + deux représentants des autres listes.

# Premières décisions : la création des commissions

## Les commissions « obligatoires »

**Commission Communale des Impôts Directs** (article 1650 du Code CGI) :

Instituée dans chaque commune pour l'évaluation des valeurs locatives.

Composition :

- Le Maire ou son adjoint délégué.
- 6 ou 8 commissaires + autant de suppléants (6 pour les communes de – de 2000 hab).
- Les commissaires sont désignés par la DDFIP sur une liste de 12 à 16 contribuables dressée par le conseil municipal.

# Premières décisions : la création des commissions

## Les commissions « d'instruction »

**Art. L.2121-22 CGCT**

L'assemblée délibérante peut former, **au cours de chaque séance**, des commissions chargées **d'étudier** les questions soumises au conseil.

Les commissions peuvent être **permanentes** (pour toute la durée du mandat) ou **temporaires** (limitées à l'étude d'un seul dossier).

Le nombre des commissions « d'instruction » est **libre**.

**C'est au sein de ces commissions que le travail d'élaboration des délibérations est effectué**. Elles sont chargées d'instruire les dossiers soumis au conseil municipal et élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du CM, **ce dernier étant le seul habilité à prendre la décision finale**.

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions « d'instruction »

L'assemblée délibérante détermine **librement le champ de compétences** des commissions (finances, personnel, bâtiments et travaux, culture, sports,…)

**Les commissions ne s'expriment que par avis** : recommandations, propositions, voire projets de délibération, mais n'ont aucun pouvoir de décision.

**Toute délibération qui engagerait l'assemblée délibérante serait illégale et nulle et non avenue.**

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions « d'instruction »

Les commissions sont composées **uniquement de membres de l'assemblée délibérante**. Elles sont présidées de droit par le maire/président.

**Art. L.5211-40-1 CGCT**

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22 du CGCT, il peut prévoir la **participation de conseillers municipaux des communes membres** de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

**NB : Deux précisions apportées à l'article L. 5211-40-1 du CGCT par la loi engagement et proximité (art. 7) :**

-En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

-Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions « d'instruction »

**Art. L.2121-22 CGCT**

Dans les communes de plus de 1 000 hab., la composition des différentes commissions doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Art. L.5211-1 CGCT**

Cette règle vaut aussi pour les EPCI et les syndicats mixtes fermés **comprenant une commune de 1 000 habitants et plus.**

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions « d'instruction »

### Comment composer une commission en respectant le principe de proportionnalité ?

Il est recommandé de respecter une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure **à chacune des tendances représentées en son sein a la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission**, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2006, Martigues, n° 345568).

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions « d'instruction »

Les membres des commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, à en demeurer membres **jusqu'à la fin du mandat**. Ils peuvent évidemment en démissionner.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut pour des motifs tirés de **la bonne administration des affaires de la commune** décider de leur remplacement.

*CE, 20 nov. 2013, n° 353890*

Quand la représentation proportionnelle est obligatoire, le conseil a même **l'obligation de procéder à un tel remplacement** lorsque le respect de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein n'est plus assuré.

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions « d'instruction »

**Art. L. 2121-22 CGCT**

Les commissions sont **convoquées par l'exécutif**, maire ou président, qui les **préside de droit**, dans les **8 jours qui suivent leur nomination**, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette 1ère réunion, les commissions **désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement** de leur président de droit.

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les comités consultatifs

**Art. L. 2143-2 CGCT**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur **tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune**.

Ces comités **comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil**, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, **le conseil en fixe la composition** pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les comités consultatifs

**Art. L.2143-2 CGCT**

Chaque comité est **présidé par un membre du conseil** municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être **consultés par le maire** sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs **transmettre au maire toute proposition** concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les comités consultatifs

**Art. L. 5211-49-1 CGCT**

L'assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des comités consultatifs sur **toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire**.

Les comités peuvent être **consultés par le président** sur **toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet** pour lequel ils ont été institués.

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les comités consultatifs

**Art. L. 5211-49-1 CGCT**

Les comités peuvent **transmettre au président** toute **proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal** en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués.

Ils comprennent **toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence**, **par l'organe délibérant**, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales.

Ils sont **présidés par un membre de l'organe délibérant** désigné par le président.

# ■ LA REPRESENTATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

AGATE
AGENCE ALPINE DES TERRITOIRES

SAVOIE Fédération des Maires de Savoie

# Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

## Conseillers communautaires des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

**Communes de 1 000 habitants et plus** : les conseillers siégeant à l'intercommunalité sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

**Communes de moins de 1 000 habitants** : les conseillers siégeant à l'intercommunalité sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

# Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

## Syndicats de communes

Nouveauté issue de la loi NOTRe (article 43) modifiant l'article L.5212-7 du CGCT

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter **uniquement sur l'un de ses membres**.

# Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

## Désignation des délégués au comité des syndicats mixtes

Syndicat mixte fermé : A compter du 1er mars 2020, les communes et les EPCI (dont les syndicats de communes) membre d'un syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme délégués à ce comité qu'un de leurs membres alors qu'actuellement le choix peut se porter sur tout citoyen. De ce fait, une commune ne pourra désigner qu'un conseiller municipal.

Syndicats mixtes ouverts et fermés : à compter de mars 2020, pour l'élection des représentants d'un EPCI au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert), le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou **sur tout conseiller municipal d'une commune membre** (apport loi Engagement et Proximité pour TOUS les syndicats mixtes)

| | Syndicat mixte fermé<br>Art. L. 5711-1 CGCT | | Syndicat mixte ouvert<br>Art. L. 5721-2 CGCT |
|---|---|---|---|
| | **Délégués des communes** | **Délégués des EPCI (fiscalité propre ou non)** | |
| **Avant les élections de 2020** | Tout citoyen éligible à un conseil municipal | Choix des délégués des EPCI (fiscalité propre ou non) parmi les membres de leur organe délibérant ou parmi tout conseiller municipal d'une commune membre | Selon ce qui est fixé par les statuts du SMO |
| **A compter des élections de 2020** | Un des membres de l'organe délibérant des communes membres du syndicat mixte<br>(**une commune doit donc obligatoirement désigner un conseiller municipal**) | | Choix des délégués des communes parmi les membres de leur organe délibérant.<br><br>Choix des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte parmi les membres de leur organe délibérant **ou tout conseiller municipal d'une commune membre** |

# Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

## Centre Communal d'Action Sociale
## Obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus

Dès son renouvellement, le conseil municipal recompose le conseil d'administration du CCAS. Il **comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire :**

- élection au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle, dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois.
- nomination des membres extérieurs : Les associations ci-après sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

# Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

## Centre Communal d'Action Sociale

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant :

- Des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales (sur proposition de l'union départementale des associations familiales),
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département.

# Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

## Autres organismes concernés par des désignations :

- Conseil d'exploitation des régies à simple autonomie financière.
- Conseil d'administration des régies avec personnalité morale.
- Représentants dans les associations dont la commune est membre.
- Des entreprises publiques locales dont la commune est actionnaire (SEM, SPL, …).

# Merci de votre attention !

- **Pôle Gestion des collectivités**

**Yvan DUMOLLARD**
yvan.dumollard@agate-territoires.fr

**Stéphanie GUINET**
stephanie.guinet@agate-territoires.fr

**Morgane JACQUIER**
morgane.jacquier@agate-territoires.fr

**Emmanuel PETIT**
emmanuel.petit@agate-territoires.fr

**AGATE**
**Agence alpine des Territoires**
25 rue Jean Pellerin
73026 Chambéry Cedex
04 79 68 53 00
contact@agate-territoires.fr
www.agate-territoires.fr